

Recueil Dalloz 1992 p. 118

Responsabilité contractuelle de l'entrepreneur principal, du fait des fautes d'exécution de son sous-traitant, à l'égard du maître de l'ouvrage

Alain Bénabent

[1] Ces deux arrêts rappellent la solution incontestable selon laquelle l'entrepreneur principal répond de la bonne exécution des travaux qui lui ont été confiés, même s'il a eu recours à un sous-traitant. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle de droit commun et non point d'une quelconque application de l'art. 1384, al. 5, auquel le sous-traitant est étranger faute de lien de préposition.

La circonstance que le sous-traitant ait été agréé par le maître de l'ouvrage n'a en effet pas pour conséquence de décharger l'entrepreneur principal de son obligation contractuelle. S'il en a fait exécuter une partie par un sous-traitant, il reste garant de cette bonne exécution envers son client, le maître de l'ouvrage. L'agrément n'a rien à voir avec une novation par changement de débiteur.

Il lui appartiendra éventuellement d'exercer ensuite un recours en garantie contre le sous-traitant dont la défaillance l'a ainsi mis en difficulté.

Mots clés :

SOUS-TRAITANCE * Sous-traitant * Faute * Entrepreneur principal * Responsabilité contractuelle * Maître de l'ouvrage

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010